SYNDICAT NATIONAL FORCE OUVRIÈRE - *Justice*
3, Avenue de Bellevue - 91 210 Draveil - Tel : 01.69.39.10.00 - Courriel : secretariat@fojustice.fr

Compte Épargne Temps (CET)

LETTRE OUVERTE

Monsieur Laurent RIDEL
Directeur de l'Administration Pénitentiaire

Ministère de la justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire
13 Place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

Objet : Compte Epargne Temps (CET).

Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Je tiens par la présente à attirer votre attention sur la situation des personnels titularisés au cours des années 2021 et 2022 et pour lesquels certains services gestionnaires refusent la possibilité d'épargner des jours de congés sur leur compte épargne temps (CET).

Ce refus leur est opposé au motif qu'il faudrait être titularisé depuis au moins un an pour prétendre au dispositif du CET.

Le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature précise en son article 2 que *« Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents titulaires et contractuels, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret du 25 août 2000 susvisé, qui, exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat ou dans les établissements publics locaux d'enseignement, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. »*

L'arrêté du 30 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre du compte épargne-temps pour les agents du ministère de la justice et des libertés, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur et pour les magistrats de l'ordre judiciaire, indique pour sa part en son article 1er que *« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du ministère de la justice et des libertés, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur et de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.»*

Ainsi, un agent titularisé en cours d'année, dès lors qu'il a effectué à minima une année de stage, remplit parfaitement les conditions indiquées ci-dessus et a toute légitimité à épargner des jours sur son CET, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Certains services gestionnaires concèdent que ce refus est en réalité motivé par une impossibilité matérielle de procéder à l'ouverture d'un compte CET dans le logiciel applicatif HARMONIE, pour un agent titularisé en cours d'année. Le logiciel HARMONIE ne serait pas correctement paramétré pour cette situation précise, et les empêcherait ainsi de procéder à la manipulation informatique nécessaire à l'ouverture du compte CET.

Il n'est pas acceptable que des agents soient privés de leur droit à l'épargne de jours de congés du fait d'un logiciel informatique inadapté. Le cadre réglementaire (décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 et arrêté du 30 décembre 2009) doit être respecté, et le logiciel HARMONIE doit évoluer en conséquence. Une incompatibilité de ce logiciel ne saurait être un argument recevable pour refuser ce droit à un agent qui remplit les conditions règlementaires.

Dès lors, je vous remercie de bien vouloir prendre des dispositions et donner des consignes aux services gestionnaires afin que les agents titularisés en cours d'année puissent épargner des jours de CET à leur convenance, dans le strict respect du cadre règlementaire en vigueur.

Le Secrétaire Général

Emmanuel BAUDIN

FO Justice – le 04 Juillet 2022